

**DEPARTEMENT DU CALVADOS
VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE
ARRETE N° 01/2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE**

ARRETE REGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

François AUBEY, Maire de MEZIDON VALLEE D'AUGE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-16, R.2224-23 et R.2224-27,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 et R.644-2,
Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU le Plan d'action départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
CONSIDERANT dans un souci de salubrité et d'hygiène publique qu'il importe de compléter les dispositions du Plan d'action départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en instituant la collecte sélective individuelle sur le territoire de la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE,
CONSIDERANT qu'il existe un système de collecte des ordures ménagères, avec mise à disposition de sacs jaunes pour le tri sélectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pratiquées sur la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépôt

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Les dépôts sauvages sont définis comme des déchets quelconques (notamment ordures ménagères, objets encombrants, cartons, métaux, gravats, pneus, végétaux, etc...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions comme prévu aux articles 4, 6 et l'annexe 1 pour ne pas compromettre la propreté et la salubrité de la ville ou d'entraver la circulation.

Sont également qualifiés de dépôt sauvage tout dépôt de déchets ménagers dans les corbeilles de rue de la commune, ainsi qu'à leurs abords.

Il est interdit de déposer des déchets ménagers ou déchets quelconques dans les locaux privés réservés à la collecte des déchets exclusivement pour les résidents ayant droit.

ARTICLE 3 : Les Déchets collectés en porte-à-porte, en apport volontaire ou en déchèterie

3-1) Les emballages ménagers en plastique, métal ou en carton ainsi que les papiers notamment :

- Les journaux et magazines (journaux, revues, magazine, prospectus, catalogues annuaire...)
- Les papiers (cahiers courriers, livres sauf le papier de tapisserie déjà encollé).
- Tous les emballages en papier ou en carton (dimension inférieure à 60 X 80 cm)
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, jus de fruits)
- Tous les emballages en plastique (bouteilles, flacons, barquette, sachet, film alimentaires...)
- Tous les emballages constitués d'acier (boîte de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, canettes de boisson...)

Ces emballages doivent être déposés dans un sac de couleur jaune et sont collectés aux jours indiqués en annexe suivant les différentes communes déléguées de MEZIDON VALLEE D'AUGE.

3-2) Les emballages en verre :

Il s'agit des bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle, ni bouchon. Ces emballages sont collectés exclusivement en apport volontaire dans les colonnes à verre.

3-3) Les déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels sont définis comme les déchets ménagers non décrits dans les articles 3-1 ou 3-2 (produits d'hygiène et de soin, déchets issus du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers)

Ces déchets sont collectés en porte à porte suivant les jours indiqués en annexe 1 dans les différentes communes déléguées de MEZIDON VALLEE D'AUGE.

3-4 : Sont exclus des déchets collectés en porte-à-porte ou en apport volontaire :

a) Les déchets inertes :

Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.

Ils doivent être déposés en apport volontaire dans l'une des déchèteries de l'Agglomération Lisieux Normandie.

b) Les déchets dangereux des ménages :

Ce sont des déchets des ménages présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (acides, colles, peintures, diluant, produits phytosanitaires, insecticide, aérosols, cartouches d'encre d'impression, huiles minérales, huile de friture, ampoule à décharges et à L.E.D, piles, accumulateurs, batteries, radiographies).

Ils doivent être déposés en apport volontaire dans l'une des déchèteries de l'Agglomération Lisieux Normandie.

c) Les déchets verts :

Il s'agit des produits végétaux issus de l'entretien des jardins des ménages en habitat pavillonnaire (tontes de pelouses, feuilles, taille de haies, et d'arbuste, et d'arbustes, produit d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux).

Ces déchets sont collectés dans l'une de des déchèteries de l'Agglomération Lisieux Normandie.

d) Les déchets d'Equipements Electriques et électroniques (D3E) ménagers

Ce sont les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements, bien qu'utilisés à des fins professionnelles, sont similaires à ceux des ménages.

On distingue différentes catégories de D3E

Les gros appareils électroménagers (congélateurs, réfrigérateurs, fours, lave-vaisselle, lave-linge)

ARTICLE 4 : Modalités de collecte :

- Les conteneurs, poubelles et sacs doivent être sortis la veille du jour de collecte après 18h00 et rentrés dès le passage du camion. Ils ne doivent en aucun cas rester en permanence dehors sauf autorisation municipale justifiée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de sacs à déchets recyclables. Responsabilité des usagers dans le conditionnement de leurs ordures ménagères.

a) Ces sacs jaunes sont destinés à recevoir exclusivement les déchets recyclables décrits à l'article 3-1 :

- Les bouteilles, bidons et flacons plastiques
- Les emballages métalliques
- Les briques alimentaires
- Les papiers, journaux et magazines
- Les emballages cartons

Ces déchets doivent être vidés de leur contenu et déposés en vrac dans les sacs jaunes.

b) Les bacs, poubelles et sacs ordinaires sont destinés à recevoir exclusivement les ordures ménagères résiduelles :

- Les balayures et résidus provenant du nettoyage normal des habitations et commerces
- Les déchets d'hygiène et de soin
- Les chiffons
- Les débris de verre et de vaisselle

Ces déchets doivent être enfermés dans des sacs plastiques étanches avant d'être déposés dans les bacs.

c) Les colonnes à verres sont destinées à recevoir exclusivement les emballages en verre :

- Bouteilles
- Pots
- Bocaux

ARTICLE 6 : Les objets encombrants

Les encombrants sont des déchets qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte des déchets ménagers. Ils nécessitent un mode de gestion particulier.

Cette collecte est réservée uniquement aux particuliers ne disposant pas de moyen pour acheminer leurs déchets en déchèteries en raison de leur lourdeur et/ou de leurs trop grandes dimensions.

La demande de collecte s'effectue par une prise de rendez-vous auprès de l'agglomération LISIEUX NORMANDIE sur l'espace web dédié www.lisieux-normandie.fr/encombrantssurrendezvous ou par téléphone au 06.20.50.46.36.

La collecte sera organisée le 2^{ème} jeudi de chaque mois.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende de 2^{ème} ou de 4^{ème} classe, respectivement prévues et réprimées par les articles R632-1 et R644-2 du code pénal.

ARTICLE 8 : Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEZIDON VALLEE D'AUGE
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Président de l'Agglomération Lisieux Normandie

Fait à MEZIDON VALLEE D'AUGE, le 4 janvier 2024

 Maire
François AUBEY

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le

ID : 014-200064996-20240104-012024-AR

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES COLLECTES

Communes déléguées collectées	Jour de collecte des ordures ménagères résiduelles	Jour de collecte des sacs de tri de couleur jaune
CREVECOEUR EN AUGÉ	LUNDI MATIN	LUNDI MATIN SEMAINE PAIRE
MEZIDON-CANON	MARDI MATIN	MARDI MATIN SEMAINE PAIRE
MAGNY LA CAMPAGNE VIEUX-FUME	MARDI MATIN	MARDI APRES MIDI SEMAINE IMPAIRE
COUPESARTE GRANDCHAMP LE CHATEAU LECAUDE ST JULIEN LE FAUCON LES AUTHIEUX-PAPIONS	MERCREDI MATIN	MERCREDI MATIN SEMAINE PAIRE
LE MESNIL MAUGER PERCY EN AUGÉ	JEUDI MATIN	JEUDI MATIN SEMAINE PAIRE
CROISSANVILLE MAGNY LE FREULE	VENDREDI MATIN	VENDREDI MATIN SEMAINE PAIRE